



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL prescrivant la lutte obligatoire contre les ragondins et les rats musqués

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui a eu lieu du 1^{er} au 21 août 2017 ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les ragondins et rats musqués sur les berges de cours d'eau, digues et autres ouvrages hydrauliques et que ces dégâts sont susceptibles de menacer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'impact des ragondins et des rats musqués sur l'écosystème et sur l'environnement, les risques sanitaires et de propagation de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux (leptospirose notamment)

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de limiter les populations de ces espèces ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 prévoit des traitements et mesures de lutte applicables sur tout le territoire métropolitain ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, un arrêté préfectoral peut préciser les modalités de mise en œuvre de ces traitements et mesures, et lister les aires géographiques restreintes dans lesquelles la lutte est déclarée obligatoire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : L'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine est déclaré colonisé par le Ragondin (*Myocastor Copus*) et le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*).

Article 2 : La lutte contre le Ragondin et le Rat musqué est obligatoire dans l'intégralité du département ;

Article 3 : La destruction des spécimens de ces deux espèces est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment les arrêtés ministériels du 2 septembre 2016 et du 29 janvier 2007 susvisés et l'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction des pièges de catégories 2 et 5 dans les zones où la présence de la Loutre est avérée).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, la destruction du ragondin et du rat musqué à l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage est possible dans les mêmes conditions que dans le reste du territoire métropolitain.

Article 4 : La Fédération départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille-et-Vilaine (FGDON 35) est chargée de piloter la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué, en coordination avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35).

La FGDON 35 est chargée de proposer aux communes d'Ille-et-Vilaine des mesures de lutte, de formation et d'information ainsi qu'à toute collectivité locale compétente en la matière.

Article 5 : les propriétaires-locataires-exploitants :

- de terrains agricoles et de terrains publics ou privés bordant des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- de terrains bordant des ouvrages hydrauliques et digues,
- de terrains contenant des lagunes de stations d'épuration, roselières, tourbières et marais

sont tenus de procéder à la destruction des ragondins et rats musqués sur leur propriété et/ou de donner accès à leurs propriétés aux personnes chargées de l'exécution des opérations de lutte collective contre ces espèces organisées en application de l'article 4, ainsi qu'aux personnels habilités à contrôler ces opérations.

Article 6 : les Maires doivent tenir à disposition du service public d'équarrissage un point de collecte aux normes pour les animaux morts n'ayant pas de propriétaire connu.

Article 7 : la FGDON35 devra adresser un bilan annuel du programme de lutte à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à des fins d'évaluation et d'information.

Article 8 : Cet arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Article 9 : l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié, pour information, au président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille-et-Vilaine, au président de la Fédération Départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des piégeurs agréés d'Ille-et-Vilaine et au président de l'union départementale des piégeurs d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux